

RAPPORT TECHNIQUE

**ISO/TR
10200**

Première édition
1990-10-15

AMENDEMENT 1
1997-05-01

Valeur juridique des microformes

iTeh **STANDARD PREVIEW**
AMENDEMENT 1
(standards.iteh.ai)

Legal admissibility of microforms

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-
ceb164a21750/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb164a21750/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997)



Numéro de référence
ISO/TR 10200:1990/Amd.1:1997(F)

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Exceptionnellement, un comité technique peut proposer la publication d'un rapport technique de l'un des types suivants:

- type 1, lorsque, en dépit de maints efforts, l'accord requis ne peut être réalisé en faveur de la publication d'une Norme internationale;
- type 2, lorsque le sujet en question est encore en cours de développement technique ou lorsque, pour toute autre raison, la possibilité d'un accord pour la publication d'une Norme internationale peut être envisagée pour l'avenir mais pas dans l'immédiat;
- type 3, lorsqu'un comité technique a réuni des données de nature différente de celles qui sont normalement publiées comme Normes internationales (ceci pouvant comprendre des informations sur l'état de la technique, par exemple).

Les rapports techniques des types 1 et 2 font l'objet d'un nouvel examen trois ans au plus tard après leur publication afin de décider éventuellement de leur transformation en Normes internationales. Les rapports techniques du type 3 ne doivent pas nécessairement être révisés avant que les données fournies ne soient plus jugées valables ou utiles.

L'Amendement 1 à l'ISO/TR 10200:1990, rapport technique du type 1, a été élaboré par le comité technique ISO/TC 171, *Applications imagerie documentaire*, sous-comité SC 3, *Généralités*.

© ISO 1997

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet central@iso.ch
X.400 c=ch; a=400net; p=iso; o=isocs; s=central

Imprimé en Suisse

Valeur juridique des microformes

AMENDEMENT 1

Annexe A

France

Remplacer l'entrée comme suit :

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la publication Z 43122 : 1994, *Micrographics - Legal admissibility of microforms (including COM)* de l'AFNOR.

Allemagne

iTeh STANDARD PREVIEW

Remplacer l'entrée comme suit : **(standards.iteh.ai)**

Valeur probante des microfilms en droit allemand

a) En matière civile : <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997>

1) Preuve littérale :

Un document, qui constitue la preuve la plus fiable en matière civile, est une expression de la pensée réduite à l'écriture et signée par son auteur, § 416 Zivilprozeßordnung (ZPO) (code de procédure civile).

Il en découle qu'un document ne peut être qu'un original, et non une copie générée sous forme de photocopie, photographie ou microforme.

Ainsi, aucune réglementation à caractère légal ne traite les copies microfilmées comme des équivalents de l'original, contrairement à ce qui s'applique en Angleterre et au Pays de Galles dans le cadre du Civil Evidence Act de 1968, ou encore aux Etats-Unis dans le cadre du Uniform Photographic Copies of Business and Public Records as Evidence Act (loi primaire statutaire).

2) Objet d'appréciation judiciaire

En droit allemand, une copie de l'original générée par copie microfilmée est un objet d'appréciation judiciaire, sujet à la libre évaluation de la cour, §§ 371, 286 ZPO. Il est donc permis au juge de glisser dans son jugement ses éventuels doutes quant à la conformité de la copie microfilmée à son original. Pour réduire les risques de perdre une affaire pour cette raison, il convient que l'utilisateur adopte une organisation empêchant toute falsification. Il doit pouvoir apporter à la cour la preuve d'une telle organisation, au moyen de directives d'organisation.

b) Directives en matière fiscale sur l'enregistrement et la conservation des documents commerciaux :

1) Les copies microfilmées ont été expressément reconnues comme des moyens admissibles de conservation dans les cadres fiscaux et commerciaux par le Code fiscal allemand, et par un amendement approprié du Code de commerce allemand. Selon ces dispositions, la conservation est également admissible par le biais ou la reproduction d'un support d'enregistrement d'images ou tout autre support de données. Pour la durée de la période de rétention, les copies microfilmées doivent être disponibles et doivent pouvoir être reproduites sous forme lisible dans un délai raisonnable, § 257 (3) Code du commerce allemand, § 147 (2) Code fiscal allemand.

2) En conséquence, le type d'organisation recommandé pour les litiges civils est également nécessaire dans les cadres fiscaux et commerciaux.

Des informations concernant la valeur probante des microformes figurent dans :

AVW. Mikofilm-Recht : Sammlung von Rechtsvorschriften und sonstigen Regelungen zur Mikroverfilmung. AWW-Schrift Nr 374.

S'adresser à : AVW - Arbeitsgemeinschaft für wirtschaftliche Verwaltung e.v.

Düsseldorfer Str. 40

Postfach 51 29

D - 6236 Eschborn-Süd

Tel/fax (06196) 485-388/351

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ccb1b4a51756/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997>

Plus d'information à propos de l'acceptabilité ou microfilm en tant que preuve est disponible auprès de:

FMI-Fachverband Mikrographie und Informationverarbeitung

P.O. Box 42

D-85 379 Eching

Allemagne

Tel./Fax: 089- 319 4010/089-319 1328

Après le Japon, ajouter une nouvelle entrée :

Malaisie

Les microformes sont admissibles comme preuves. Il convient de faire référence à la Loi sur la preuve (amendement) de 1994.

Afrique du Sud

Remplacer l'entrée comme suit :

- a) En matière civile et criminelle, l'acceptation de copies micrographiques des documents à titre de preuve est à la discrétion du juge.
- b) La règle légale est qu'une telle preuve est admise si le document d'origine n'est plus disponible et s'il est prouvé que la copie microfilmée est une copie authentique de l'original. En général, il suffit pour cela de prouver que le document d'origine a été microfilmé dans le cadre des usages habituels.
- c) Dans la majorité des cas, les cours sud-africaines acceptent les preuves par document sur microfilm.
- d) Il existe environ vingt statuts (lois du parlement) contenant des directives sur la recevabilité de copies micrographiques de documents comme preuves dans les cours de justice. Ces lois se rapportent essentiellement aux documents conservés par les administrations ou tombant dans leur juridiction. Certaines d'entre elles commandent de suivre le code de procédure South African Bureau of Standard's Code of Practice pour le traitement, l'essai et la conservation du microfilm gélatino-argentique à des fins d'archivage (SABS Code of Practice 0141/1988).

Royaume-Uni

(standards.iteh.ai)

Remplacer l'entrée comme suit : [ISO/TR 10200:1990/Amd 1:1997](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-cc07b4a5175b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997)

- a) L'utilisation des microformes comme preuve est autorisée dans certaines circonstances.
- b) Les exigences relatives à l'utilisation des microformes lors de procédures criminelles ou pénales ne sont pas les mêmes. En Angleterre et au Pays de Galles, le Civil Evidence Act de 1968 prévoit l'admissibilité, dans le cas de procédures civiles, de documents commerciaux qu'ils soient conservés sur papier, sur microformes ou par des moyens informatiques. Le Criminal Justice Act de 1988 prévoit l'admissibilité de microformes lors de poursuites criminelles. En Ecosse, les dispositions du Criminal Evidence Act de 1965 sont toujours applicables et la preuve en matière civile est réglementée par le Civil Evidence (Scotland) Act de 1988.

La Civil Evidence Act (Irlande du Nord) de 1971 reproduit les dispositions de la législation anglaise pour les documents commerciaux, mais comporte des différences importantes en ce qui concerne d'autres documents probants, en particulier dans la définition du terme "document", laquelle semble exclure les microformes.

- c) La législation s'appliquant à l'utilisation des microformes comme preuve est la suivante:

Police and Criminal Evidence Act de 1984 - Angleterre et Pays de Galles
Civil Evidence Act de 1995 - Angleterre et Pays de Galles
Civil Evidence (Scotland) Act de 1988
Criminal Evidence Act de 1965 - Écosse

Evidence Act (Irlande du Nord) de 1939
Civil Evidence Act (Irlande du Nord) de 1971
Statute Law Revision Act (Irlande du Nord) de 1973
Criminal Justice (Evidence) Order (Irlande du Nord) de 1973
Police and Criminal Evidence Order (Irlande du Nord) de 1989
Bankers' Books Evidence Act de 1879 et Banking Act de 1979, applicables dans tout le Royaume-Uni

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 10200:1990/Amd 1:1997](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997>

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 10200:1990/Amd 1:1997](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 10200:1990/Amd 1:1997](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-
ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2a33eae4-9c0c-4780-a854-ceb1b4a5f75b/iso-tr-10200-1990-amd-1-1997)

ICS 37.080

Descripteurs: micrographie, microcopie, spécification, propriété physique, certification, certificat de qualité, agrément officiel.

Prix basé sur 4 pages
